



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales  
Madame Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice  
Route des Cliniques 17  
1700 Fribourg  
**Courriel et céans**

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
**Réf:** LS/yo 2021-PrD-25 et 2021-Trans-13  
**Courriel:** secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 30 mars 2021*

## **Avant-projet de Loi sur l'aide sociale (LASoc)**

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 25 janvier 2021 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 30 mars 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Remarques générales**

A titre préliminaire, il sied de relever que le présent avant-projet constitue une profonde révision de la Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1). A cet effet, le traitement de nouvelles catégories de données, telles que les enregistrements visuels et sonores issus des observations, et la mise à disposition de nouveaux moyens de traitement avec la création d'un système d'information commun et de bases de données spécifiques soulèvent de nombreuses questions auxquelles ni l'avant-projet de loi ni le rapport explicatif ne répondent de manière suffisante.

Il est important de rappeler que, d'une part, les données personnelles traitées dans le cadre des mesures d'aide sociale constituent des données sensibles au sens de l'article 3 alinéa 1 *lettera c* chiffre 3 LPrD qui requièrent un devoir de diligence accru dans leur traitement (art. 8 LPrD), et, d'autre part, que tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD). Ces principes et les modalités de traitement qui devront être clairement définis dans l'ordonnance d'exécution sont d'autant plus importants puisqu'il y a une collaboration entre des acteurs internes et externes à l'Etat mais également

privés et publics. Ainsi, l'absence d'une base légale et/ou d'une réglementation suffisantes et adéquates pourrait entraîner le risque de traitement illicite et de constituer une violation de la protection des données.

L'Autorité vous fait part de ses remarques par articles.

## **2. Remarques par articles**

- > **Ad art. 8 al. 1** : le présent alinéa prévoit la création d'une base de données spécifique pour l'élaboration du rapport sans qu'aucune mention y relative ne soit opérée dans le rapport explicatif, ce qui serait néanmoins souhaitable. Pour rappel, la création de la base de données se doit d'être conforme à la protection des données et aux nombreuses exigences en matière de sécurité de données. En outre, le fichier doit être déclaré à notre Autorité.
- > **Ad art. 30 let. i** : les visites domiciliaires constituent des mesures propres à porter atteinte à la sphère privée, raison pour laquelle il est souhaitable de définir de manière claire et précise les modalités d'exécution et les limites y relatives au sein de l'ordonnance d'exécution.
- > **Ad art. 31 al. 1 let. c et al. 2** : il sied de préciser dans l'ordonnance ou dans le rapport explicatif quelles sont les conséquences de la révocation de la procuration par le titulaire (cf. rapport explicatif p. 38 art. 31 § 4 *in fine*) notamment concernant la destruction des données.
- > **Ad art. 39 let. j** : dans le cadre des formations, il sied de rappeler l'importance de former les personnes concernées à la protection des données ainsi qu'aux différents secrets (secret de fonction, secret professionnel, secret fiscal, secret bancaire, etc.) et des conséquences en cas de violation.
- > **Ad art. 40** : un renvoi aux articles 12ss LPrD est nécessaire, dans la mesure où les conditions de l'externalisation du traitement des données personnelles y sont citées. En outre, le mandat doit également traiter les points de l'article 12c LPrD. Le responsable de traitement doit s'assurer que la LPrD est respectée notamment du point de vue de la sécurité informatique et de l'information.
- > **Ad art. 50** : les conventions doivent également mentionner les conditions minimales des articles 12 LPrD. En outre, le personnel des autres services et des organisations partenaires doit également être formé conformément à l'article 39 let j de l'avant-projet LASoc.
- > **Ad art. 52** : L'ajout de précisions en la matière est nécessaire dans des dispositions d'exécution. Un lien devra être fait entre les dispositions d'exécution et la loi. Ainsi, une liste des données doit figurer dans les dispositions d'exécution, de même que les modalités du système d'information. A cet effet, il est cité le devoir d'exemplarité de l'Etat à ne traiter que les données absolument nécessaires à la bonne marche de son activité. S'agissant des données de santé, seuls le médecin-conseil et/ou le médecin-dentiste conseil doivent avoir accès à ces données. Il doit également être précisé les modalités de la communication des données de santé par le médecin-conseil ou le médecin-dentiste conseil, notamment concernant le consentement de la personne concernée.
- > **Ad art. 53** : cet article doit être reformulé conformément au langage informatique et juridique en la matière. En outre, le responsable du système d'information doit être

clairement défini. En effet, ce dernier est responsable de l'application des mesures techniques et organisationnelles du système, de la gestion des accès et des contrôles qui en découlent. La procédure d'appel conformément à l'article 10 al. 2 LPrD, avec renvoi au RSD, doit être explicitement mentionnée. Cet article pose le cadre dans une loi au sens formel. Toutefois, des précisions relatives aux modalités de traitement des données (collecte, communication, interfaçage, etc.), au cycle de vie des données (conservation, destruction), au stockage des données (hébergement), aux cercles des bénéficiaires d'un droit d'accès et l'étendue dudit droit doivent être adoptées dans des dispositions d'exécution. Ainsi, l'alinéa 5 devra également mentionner les mesures techniques et organisationnelles et faire un renvoi explicite à la LPrD. Ce partant, il est impératif que les différents points cités soient réglés de manière précise au sein de l'ordonnance d'exécution. En outre, l'article 53 alinéa 7 de l'avant-projet de loi doit être modifié comme suit, s'agissant de l'utilisation du numéro AVS : « [...], conformément à l'article 50e alinéa 2 lettera b LAVS ».

- > **Ad art. 57 al. 2** : il apparaît nécessaire de réglementer l'étendue des données communiquées à la commune dans le cadre d'une demande de préavis et les modalités de traitement. En effet, le rapport explicatif ne s'avère pas suffisamment explicite sur ce point.
- > **Ad art. 58** : une réglementation précise des données pouvant être traitées dans le cadre de l'instruction de la requête est requise ainsi que les modalités de traitement y relatives.
- > **Ad art. 59 ss** : l'introduction de la possibilité pour les services sociaux régionaux de recourir, à certaines conditions, à la réalisation d'observations secrètes des personnes requérantes ou bénéficiaires de l'aide sociale doit faire l'objet d'une réglementation stricte tant sur le déroulement de l'observation que sur le traitement des données. En effet, la production et le traitement d'enregistrements visuels et sonores requièrent la fourniture de garanties en protection des données, tant vis-à-vis des données de la personne concernée que celles des tiers qui seraient enregistrés à leur insu. Pour cette raison, il sied de régler au sein de l'ordonnance la procédure et les mesures requises dans le cadre des observations ainsi que la question des modalités de traitement des données, de la conservation et la destruction, de la sécurité, etc. En l'état, le rapport explicatif ne s'avère pas suffisamment détaillé sur le sujet. Qui est habilité à traiter les enregistrements ? Quelles sont les mesures de protection prévues pour garantir la protection des données des tiers (floutage des visages, modification des voix, etc.) ? Quelle est la durée de conservation des données avant destruction ? Où sont stockées les données ? Etc.
- > **Ad art. 60** : les conditions de sous-traitance des articles 12ss LPrD doivent être respectées. Le mandataire doit signer une clause de confidentialité.
- > **Ad art. 62 alinéa 6** : cette disposition doit également régler les droits d'accès aux données recueillis lors de l'observation. En effet, les informations recueillies dans le cadre de l'observation ne doivent être accessibles uniquement par la personne qui est responsable du dossier.
- > **Ad art. 74 al. 2 let. a** : il doit être précisé que l'autorisation doit être libre et éclairée.
- > **Ad art. 75** : il convient de préciser de manière suffisante la procédure entourant la communication de données par les tiers ainsi que l'étendue des données visées par la

présente disposition. Il est nécessaire d'ajouter que le Conseil d'Etat fixe les modalités par voie d'ordonnance, ces dernières devant être accessibles.

> **Ad art. 76** : les articles 12ss LPrD doivent être respectés.

### **3. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'analyser les points précités de manière plus approfondie et de compléter l'avant-projet de loi et le rapport explicatif y relatif dans ce sens, afin d'en garantir la conformité à la protection des données. Les dispositions d'exécution devront être soumises à notre Autorité, une fois élaborées.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président